



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR)

RÈGLEMENT DE FACULTÉ

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Faculté de théologie et de sciences des religions



Tél.+41 692 27 00 | www.unil.ch/ftsr

Règlement

TABLE DES MATIÈRES

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Préambule
- Art. 1 Missions
- Art. 2 Partenariat en théologie protestante
- Art. 3 Champs d'enseignement et de recherche

- Art. 4 Enseignement de service
- Art. 5 Formation continue et formation professionnelle
- Art. 6 Membres
- Art. 7 Associations

II SUBDIVISION DE LA FACULTÉ

- Art. 8 Unités organisationnelles de recherche
- Art. 8bis Centres interdisciplinaires
- Art. 9 Unités organisationnelles d'enseignement
- Art. 10 Unités de la Faculté
- Art. 11 Administration décanale

III ORGANISATION

- Art. 12 Organes de la Faculté
- Art. 13 Décanat
- Art. 14 Doyen
- Art. 15 Mandat du Décanat
- Art. 16 Désignation et élection du Doyen et des Vice-doyens
- Art. 17 Attributions du Décanat
- Art. 18 Fonctionnement interne du Décanat
- Art. 19 Conseil de Faculté
- Art. 20 Élections des membres du Conseil
- Art. 21 Présidence et procès-verbal
- Art. 22 Invités
- Art. 23 Attributions du Conseil
- Art. 24 Nombre de séances et ordre du jour
- Art. 25 Quorum et décisions
- Art. 26 Commissions permanentes

IV CORPS ENSEIGNANT, CORPS INTERMÉDIAIRE ET PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- Art. 27 Nomination des professeurs
- Renvoi à la législation applicable
- Art. 28 Assistants
- Art. 29 Personnel administratif et technique (PAT)
- Art. 30 Perfectionnement

V ÉTUDIANTS ET ADMISSION

- Art. 31 Dispositions générales
- Art. 32 Conditions d'admission
- Art. 33 Admission sur dossier
- Art. 34 Examen d'admission

VI	GRADES
Art. 35	Grades décernés
Art. 36	Attestations d'acquisition de crédits d'étude
Art. 37	Règlements
VII	ORGANISATION DES ETUDES
Art. 38	Règlements et plans d'études
Art. 39	Durée des études
Art. 40	Équivalences
Art. 41	Examens, sessions et inscriptions
Art. 42	Règles pour les examens
Art. 43	Obligation de se présenter
Art. 44	Changement de cursus après un échec simple à un cursus au sein de la Faculté
Art. 45	Échec définitif dans un cursus de la Faculté
Art. 46	Recours
VIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Art. 47	Dispositions transitoires et finales

	Règlement
	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions générales
	<p>PRÉAMBULE</p> <p>Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après: LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Missions	<p>ARTICLE PREMIER</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après: la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 LUL. 2 Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres : <ul style="list-style-type: none"> • La théologie; • Les sciences des religions. 3 Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4.2 LUL). 4 Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (FCUE) ou par d'autres instances dûment reconnues et qualifiées. 5 Elle peut proposer à la Direction de conclure des conventions avec les autres Facultés, les Hautes Écoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires. 6 Elle favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique. 7 Elle favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique. 8 Elle est active dans la promotion de l'égalité entre hommes-femmes.
Partenariat en théologie protestante	<p>ART. 2</p> <p>La Convention entre l'Université de Genève (UNIGE) et l'Université de Lausanne (UNIL) institue le Partenariat en théologie protestante (ci-après : Partenariat) et en définit les organes et les tâches qui lui sont confiées, touchant notamment à la gestion des plans d'études, à la coordination des enseignements, aux procédures de définition des postes d'enseignement, à la collation des grades et à la responsabilité des instituts de recherche</p>
Champs d'enseignement et de recherche	<p>ART. 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les champs d'enseignement et de recherche principaux présents au sein de la Faculté sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Histoire comparée des religions; • Epistémologie et historiographie des sciences des religions; • Anthropologie des religions; • Sociologie des religions; • Psychologie de la religion; • Religions et migrations en sciences sociales; • Histoire du judaïsme ancien et moderne; • Histoire du christianisme ancien et moderne; • Socio-anthropologie et histoire des islams; • Traditions religieuses transversales et marginalisées;

	<ul style="list-style-type: none"> • Pluralité religieuse et spirituelle dans les sociétés contemporaines; • Anthropologie et histoire de l'hindouisme et bouddhisme; • Bible hébraïque; • Nouveau Testament; • Littératures apocryphes juive et chrétienne; • Théologie pratique; • Ethique. <p>² Dans le cadre du Partenariat s'ajoutent deux disciplines sous forme d'enseignements placés sous la responsabilité de l'Université de Genève :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Théologie systématique; • Ethique théologique.
Enseignements de service	<p>ART. 4</p> <p>La Faculté collabore activement aux cursus et filières d'autres Facultés de l'UNIL et du Partenariat lorsque la contribution de la théologie ou des sciences des religions est requise.</p>
Formation continue et formation professionnelle	<p>ART. 5</p> <p>¹ La Faculté collabore, à travers ses enseignants, avec la FCUE, notamment par la mise sur pied de programmes de formation continue, destinés à un large public. Par l'intermédiaire d'initiatives et d'organismes variés, elle participe et contribue à la formation continue universitaire.</p> <p>² La Faculté collabore, avec les milieux concernés, à la formation professionnelle de ses diplômés ; elle prend des initiatives afin de favoriser les débouchés professionnels de ses étudiants.</p>
Membres	<p>ART. 6</p> <p>¹ Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.</p> <p>² Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes dont les fonctions sont mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).</p>
Associations	<p>ART. 7</p> <p>¹ Les associations, qui ont notamment pour but de défendre les intérêts des étudiants, du corps intermédiaire, du corps professoral et/ou du personnel administratif et technique de la Faculté, peuvent être associées à la vie facultaire. Cas échéant, la Faculté les consulte dans les domaines qui relèvent de leurs buts statutaires.</p> <p>² Ces associations doivent préalablement avoir déposé leurs statuts auprès de la Direction de l'UNIL, conformément à l'art. 10 RLUL.</p>
	CHAPITRE II
	Subdivisions
Unités organisationnelles de recherche	<p>ART. 8</p> <p>¹ La Faculté comprend quatre instituts qui forment des unités organisationnelles de recherche:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Institut Romand des Sciences Bibliques (IRSB); • L'Institut de sciences sociales des religions (ISSR); • L'Institut d'histoire et anthropologie des religions (IHAR); • L'Institut lémanique de théologie pratique (ILTP).

	<p>² Les instituts constituent des unités budgétaires et administratives et sont dotés chacun d'un règlement adopté par le Conseil de Faculté qui précise leur organisation et leur fonctionnement.</p>
Centres interdisciplinaires	<p>ART. 8bis</p> <p>¹ La Faculté reconnaît des unités de recherche interdisciplinaires, communément appelées "centres interdisciplinaires".</p> <p>² Les unités de recherche interdisciplinaires propres à la Faculté font l'objet d'une convention et d'un règlement, adopté par le Conseil de Faculté et soumis pour approbation à la Direction.</p> <p>³ Les unités de recherche interdisciplinaires interfacultaires font l'objet d'une convention entre les facultés concernées, conformément à l'article 3 du Règlement interne de l'UNIL (RI).</p> <p>⁴ Le Décanat tient à jour la liste des centres interdisciplinaires rattachés à la Faculté et la rend publique via son site internet.</p> <p>⁵ La Directive 0.13 de la Direction de l'UNIL (Modification de structure) s'applique.</p>
Unités organisationnelles d'enseignement	<p>ART. 9</p> <p>¹ La Faculté est partie prenante de deux unités organisationnelles d'enseignement, la Commission pédagogique d'Histoire et sciences des religions (CPHSR) et le Collège de théologie protestante (CTP).</p> <p>² La CPHSR est une unité de la Faculté de théologie et de sciences des religions, qui accueille des membres de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences sociales et politiques impliqués dans les programmes d'études en sciences des religions et en histoire et sciences des religions. Elle est dotée d'un règlement.</p> <p>³ Le CTP est une unité prévue aux articles 10 et suivants de la Convention entre l'UNIGE et l'UNIL relative au Partenariat.</p>
Unités de la Faculté	<p>ART. 10</p> <p>Les unités organisationnelles font l'objet de règlements adoptés par le Conseil de Faculté.</p>
Administration décanale	<p>ART. 11</p> <p>La Faculté dispose d'une administration décanale.</p>
CHAPITRE III	
Organisation	
Organes de la Faculté	<p>ART. 12</p> <p>Les organes de la Faculté sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Décanat; • Le Conseil de Faculté.
Décanat	<p>ART. 13</p> <p>¹ Conformément aux articles 31 LUL et 28 RLUL, le Décanat est composé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • du Doyen; • de deux Vice-doyens. <p>²L'administrateur de la Faculté participe aux séances du Décanat avec voix consultative.</p> <p>³Le Décanat est en principe constitué de membres de trois instituts différents.</p>

Doyen	<p>ART. 14</p> <p>¹ Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.</p> <p>² En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les Vice-doyens.</p>
Mandat du Décanat	<p>ART. 15</p> <p>La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, en application de l'article 35 LUL.</p>
Désignation et élection du Doyen et des Vice-doyens	<p>ART. 16</p> <p>La désignation du Doyen et les élections des Vice-doyens se déroulent conformément aux articles 33 LUL ainsi que 27 et 28 RLUL.</p>
Attributions du Décanat	<p>ART. 17</p> <p>Les attributions du Décanat sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Veiller à la bonne marche, à l'unité et au rayonnement de la Faculté; b) Veiller à la bonne marche du Partenariat; c) Assurer une bonne communication entre les différentes instances de la Faculté; d) Diriger et promouvoir l'information au sein et à l'extérieur de la Faculté; e) Veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de l'Université; f) Assurer la liaison avec les autres Facultés et Hautes Ecoles; g) Représenter la FTSR au sein de la Direction du CTP; h) Désigner le Président de la CPHSR; i) Organiser et diriger l'administration de la Faculté; j) Organiser les engagements des différents collaborateurs en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction; k) Assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction; l) Proposer au Conseil de Faculté la désignation des directeurs ou responsables (voir art. 20 LUL) des unités organisationnelles de la Faculté; m) Désigner les membres des commissions permanentes, le Délégué à l'intégrité scientifique et son suppléant ainsi que les membres de la Cellule intégrité et soumettre les propositions au Conseil de Faculté pour approbation; n) Définir et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté; o) Établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté à destination du Conseil de Faculté et des instances compétentes de l'Université; p) Proposer à la Direction de l'Université la création et la composition des commissions de planification académique; q) Préavisier les rapports des commissions de planification académique; r) Soumettre au Conseil de Faculté le Règlement de Faculté pour préavis; s) Soumettre pour préavis au Conseil de Faculté les règlements d'études de niveau bachelor et master et de niveau doctoral, en conformité avec le Règlement général des études (RGE); t) Approuver les règlements des commissions permanentes et les communiquer au Conseil de Faculté; u) Proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ; v) Traiter les demandes individuelles concernant les étudiants; w) Organiser les examens et notifier les résultats des évaluations aux étudiants; x) Décider de la répartition et de l'aménagement des locaux;

	<p>y) Assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe;</p> <p>z) Décider de la participation à des unités interfacultaires telles que définies à l'art. 3 du RI;</p> <p>z^{bis}) Soumettre à l'approbation de la Direction, après approbation du Conseil de Faculté, la création d'unités de recherche interdisciplinaires au sens de l'art. 8bis.</p>
Fonctionnement interne du Décanat	<p>ART. 18</p> <p>¹ Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Doyen ou de deux membres du Décanat. Il est convoqué par le Doyen.</p> <p>² L'ordre du jour est préparé par le Doyen et adopté en début de séance.</p> <p>³ Le Décanat prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.</p> <p>⁴ Le cas échéant, un procès-verbal est tenu par un membre du personnel administratif et technique, sur décision du Doyen</p>
Conseil de Faculté	<p>ART. 19</p> <p>¹ Le Conseil de Faculté (ci-après: le Conseil) est composé de 22 membres comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2 litt. g RLUL, ainsi qu'au RI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 professeurs ; • 4 membres du corps intermédiaire ; • 3 membres du personnel administratif et technique ; • 6 étudiants. <p>Il est prévu deux suppléants par corps.</p> <p>² En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier est remplacé par l'un des deux suppléants élus par corps.</p> <p>³ Dès leur entrée en fonction, le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté s'ils en étaient membres auparavant. Toutefois, ils assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.</p>
Élections des membres du Conseil	<p>ART. 20</p> <p>¹ Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL ainsi que 32 et 33 RLUL.</p> <p>² Si un membre du Conseil démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par l'un des deux suppléants dudit corps. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de suppléant et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de Faculté.</p>
Présidence et Procès-verbal	<p>ART. 21</p> <p>¹ Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour le début de l'année académique. Son mandat est d'une année, renouvelable deux fois.</p> <p>² L'administrateur de la Faculté est responsable de la tenue du procès-verbal décisionnel des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil. En cas d'empêchement de l'administrateur, le Conseil désigne un suppléant sur proposition du Président.</p> <p>³ Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante. Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.</p> <p>⁴ Le procès-verbal est distribué aux membres du Conseil de Faculté et aux suppléants. Il peut être consulté auprès du Décanat, sur demande, par les membres de la Faculté.</p>

<p>Invités</p>	<p>ART. 22</p> <p>¹ Le Président du Conseil, après consultation du Doyen, peut inviter des personnes qui ne sont pas membres du Conseil à assister aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.</p> <p>² L'administrateur de Faculté ainsi que l'adjoint aux Affaires étudiantes sont des invités permanents au Conseil, avec voix consultative.</p> <p>³ Les invités sont soumis à l'obligation de secret lorsque celle-ci est décidée par le Conseil ou résulte de l'article 21 al. 2 LUL.</p>
<p>Attributions du Conseil</p>	<p>ART. 23</p> <p>Les attributions du Conseil sont les suivantes :</p> <p>a) Proposer à la Direction la désignation du Doyen;</p> <p>b) Élire les autres membres du Décanat, sur proposition du Doyen désigné;</p> <p>c) Se prononcer sur la politique générale de la Faculté;</p> <p>d) Se prononcer sur la gestion du Décanat;</p> <p>e) Approuver les membres des commissions permanentes, le Délégué à l'intégrité scientifique et son suppléant ainsi que les membres de la Cellule intégrité, désignés par le Décanat;</p> <p>f) Se prononcer sur la création ou la suppression d'unités;</p> <p>g) Se prononcer sur les désignations des directeurs/responsables des unités organisationnelles de la Faculté, au sens de l'article 17 let. I;</p> <p>h) Préavisier, à l'intention de la Direction, le Règlement de la Faculté;</p> <p>i) Préavisier, à l'intention de la Direction, les autres règlements de la faculté, notamment les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE, à l'exception des règlements des commissions permanentes;</p> <p>j) Préavisier, à l'intention de la Direction, les rapports des Commissions de planification académique;</p> <p>k) Préavisier, à l'intention de la Direction, les rapports des commissions de promotion et de présentation du corps professoral et des MER;</p> <p>l) Nommer les jurys de thèses de doctorat, sur proposition du directeur de thèse et du Décanat.</p> <p>m) Désigner le co-directeur de thèse.</p>
<p>Nombre de séances et ordre du jour</p>	<p>ART. 24</p> <p>¹ Le Conseil se réunit au moins 6 fois par année académique.</p> <p>² L'ordre du jour, établi par le Président en concertation avec le Doyen, est envoyé au moins six jours avant la séance. Il est adopté en début de séance. Tout changement de l'ordre du jour doit être accepté par la majorité des membres présents.</p> <p>³ Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 5 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins.</p> <p>⁴ A la demande de 5 membres, une séance extraordinaire est convoquée.</p>
<p>Quorum et décisions</p>	<p>ART. 25</p> <p>¹ Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de 11 membres (quorum).</p> <p>² Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Président peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.</p> <p>³ Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les nominations des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche ou si un membre du Conseil demande le scrutin au bulletin secret.</p>

	<p>⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil tranche.</p> <p>⁵ En cas d'urgence ou si l'ordre du jour le permet, les décisions peuvent être prises par voie de circulation électronique à la majorité simple des membres du Conseil de Faculté.</p>
Commissions permanentes	<p>ART. 26</p> <p>¹ Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission d'admission; • La Commission des examens; • La Commission de recours en matière d'évaluation; • La Commission de la bibliothèque; • La Commission de la recherche; • La Commission des bourses d'études; • La Commission d'éthique de la recherche ; • La Commission de planification académique. <p>² Les commissions s'organisent elles-mêmes et établissent un règlement interne approuvé par le Décanat et communiqué au Conseil de Faculté.</p>
	CHAPITRE IV
	Corps enseignant, corps intermédiaire et personnel administratif et technique
Nomination des professeurs Renvoi à la législation applicable	<p>ART. 27</p> <p>¹ Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.</p> <p>² Lorsque la nomination concerne la filière en théologie, le Conseil de Faculté suit la procédure requise par le Partenariat avant de transmettre sa proposition de nomination d'un professeur à la Direction.</p>
Assistants	<p>ART. 28</p> <p>Le Décanat répartit entre ses unités de recherche les postes d'assistants attribués à la Faculté.</p>
Personnel administratif et technique (PAT)	<p>ART. 29</p> <p>¹ Le PAT de la Faculté comprend tous les employés administratifs et techniques émergeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux ou celles engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.</p> <p>² Les membres du PAT de la Faculté peuvent faire partie des commissions permanentes ou temporaires de la Faculté.</p>
Perfectionnement	<p>ART. 30</p> <p>Le Décanat veille à la formation continue et au perfectionnement des enseignants, des assistants et du personnel administratif et technique ; il y contribue financièrement, dans la mesure des moyens prévus par le budget.</p>

CHAPITRE V	
Étudiants et admission	
Dispositions générales	ART. 31 Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives de la Direction sont applicables, notamment en ce qui concerne les inscriptions.
Conditions d'admission	ART. 32 Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté et se présenter aux examens de grade : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres; • les personnes admises sur dossier, uniquement aux études de Bachelor; • les personnes ayant réussi l'examen d'admission à la Faculté, uniquement aux études de Bachelor.
Admission sur dossier	ART. 33 Les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées l'article 82 c RLUL.
Examen d'admission	ART. 34 Les conditions de l'examen d'admission sont consignées dans le Règlement d'admission.
CHAPITRE VI	
Grades	
Grades décernés	ART. 35 <ol style="list-style-type: none"> 1 La Faculté propose à l'Université l'attribution des grades suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat universitaire en sciences des religions / Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions; • Doctorat en théologie; • Doctorat en sciences des religions. 2 Conjointement avec la Faculté autonome de théologie protestante de l'UNIGE: <ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat universitaire en Théologie / Bachelor of Theology (BTh); • Maîtrise universitaire en Théologie / Master of Theology (MTh). 3 Conjointement avec la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) et la Faculté des lettres (Lettres): <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions; • Maîtrise universitaire en humanités numériques / Master of Arts (MA) in Digital Humanities. 4 La Faculté peut délivrer, le cas échéant en collaboration avec la FCUE, des certificats et diplômes (CAS, DAS, MAS etc.) de formation continue
Attestations d'acquisition de crédits d'étude	ART. 36 La Faculté délivre des: <ul style="list-style-type: none"> • Attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau Baccalauréat universitaire en sciences des religions (programme de 60 crédits ECTS); • Attestations de niveau Maîtrise universitaire en sciences des religions (programme de 30 crédits ECTS);

	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'acquisition de crédits d'études en langues de l'Orient - Profil « explorateur » (programme de niveau Bachelor de 30 crédits).
Règlements	<p>ART. 37</p> <p>Pour chacun de ces grades et attestations, un règlement spécifique conforme au RGE fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.</p>
	CHAPITRE VII
	Organisation des études
Règlements et plans d'études	<p>ART. 38</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil de Faculté préavise les règlements et plans d'études proposés par la CPHSR et le CTP en conformité avec le RGE pour adoption par la Direction. 2 Les plans d'études précisent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la structure des programmes et cursus d'études concernés; • le nombre de crédits ECTS de ces programmes et des parties qui les composent; • le nombre et la nature des évaluations auxquels les étudiants sont soumis; • les conditions de réussite des programmes d'études correspondants et des parties qui les composent; • les modalités permettant d'obtenir les crédits ECTS sur présentation de séminaires et de mémoires. 3 Les études sont régies par le Règlement d'études du Bachelor of Theology (BTh) (Baccalauréat universitaire en Théologie) et le Règlement d'études du Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions (Baccalauréat universitaire en sciences des religions). 4 Pour les Masters, les études sont régies par le Règlement d'études du Master of Theology (MTh) (Maîtrise universitaire en Théologie) et par le Règlement d'études du Master of Arts (MA) in the Study of Religions (Maîtrise universitaire en sciences des religions).
Durée des études	<p>ART. 39</p> <p>En conformité avec le RGE, les cursus et les filières sont rythmés de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bachelor: durée normale 6 semestres, durée maximale 10 semestres; • Bachelor: à temps partiel: durée normale 12 semestres, durée maximale 14 semestres; • Master à 90 crédits ECTS: durée normale 3 semestres, durée maximale 5 semestres; • Master à 120 crédits ECTS: durée normale 4 semestres, durée maximale 6 semestres; • Master à temps partiel à 90 crédits ECTS: durée normale 6 semestres, durée maximale 8 semestres; • Master à temps partiel à 120 crédits ECTS: durée normale 8 semestres, durée maximale 10 semestres.
Équivalences	<p>ART. 40</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les équivalences sont accordées par le Décanat conformément au RGE, sous réserve des articles 70 ss RLUL. 2 Pour les grades de théologie, elles sont soumises à la ratification du CTP.
Examens, sessions et inscriptions	<p>ART. 41</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les sessions d'examens sont organisées par le Décanat suivant la procédure prévue à l'article 20 RGE.

	<p>² Les trois sessions d'examens de la Faculté sont des sessions normales (selon l'art. 17 RGE).</p> <p>³ L'inscription aux examens a lieu conformément aux indications de la Direction et du Décanat.</p> <p>⁴ Les candidats doivent s'inscrire dans les délais prescrits.</p> <p>⁵ Une inscription tardive est possible durant les deux semaines qui suivent le délai d'inscription. Durant ces deux semaines, une taxe de retard de CHF 200.- est perçue par la Faculté pour toute inscription d'un ou de plusieurs examens. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de s'inscrire aux examens.</p> <p>⁶ Avant l'inscription à chaque session d'examen, les candidats doivent justifier qu'ils ont effectué les travaux exigés, tels qu'ils sont précisés dans le Plan d'études et dans le Règlement d'études de leur programme.</p>
Règles pour les examens	<p>ART. 42</p> <p>Les règlements et plans d'études, conformes au RGE (à l'exception des cursus du BTh et du MTh proposés conjointement avec la Faculté autonome de théologie protestante de l'UNIGE), renseignent notamment les étudiants sur la structure, l'organisation des modules, des enseignements et des examens, l'attribution des crédits, ainsi que sur les conditions de réussite des programmes d'études de la Faculté.</p>
Obligation de se présenter	<p>ART. 43</p> <p>Tout étudiant inscrit à un examen a l'obligation de se présenter, sauf cas de force majeure dûment attesté.</p>
Changement de cursus après un échec simple à un cursus au sein de la Faculté	<p>ART. 44</p> <p>¹ Sous réserve de l'article 78 al. 2bis et 3bis RLUL, ainsi que du RGE, l'étudiant est autorisé à changer de cursus après un échec simple dans un cursus.</p> <p>² Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois.</p> <p>³ L'étudiant qui change de cursus peut être mis au bénéfice d'équivalences selon le règlement d'études concerné.</p>
Échec définitif dans un cursus de la Faculté	<p>ART. 45</p> <p>En cas d'échec définitif dans un cursus et sous réserve de l'article 78a al. 3 RLUL, l'étudiant est exclu d'études ultérieures dans la Faculté.</p>
Recours	<p>ART. 46</p> <p>¹ Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit remplir les conditions de recevabilité suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours qui suit la notification de la décision; • être motivé, accompagné de pièces justificatives et se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent. <p>² Toute autre décision émanant d'un organe de la Faculté est susceptible d'un recours écrit auprès de la Direction dans un délai de 10 jours dès sa notification et selon les mêmes modalités que celles décrites à l'alinéa 1, 2^{ème} puce du présent article.</p> <p>³ Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.</p>

	CHAPITRE VIII
	Dispositions transitoires et finales
Dispositions transitoires et finales	<p>ART. 47</p> <p>¹ Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement de la Faculté de théologie et de sciences des religions du 20 septembre 2022. Il entre en vigueur le 1er janvier 2024.</p> <p>² Modifications adoptées par le Conseil de Faculté le 16 juin 2023 et par la Direction de l'Université de Lausanne dans sa séance du 24 octobre 2023.</p>